

PRESENTS :

L'an deux mille vingt-quatre, le 25 septembre, le Conseil de Communauté, dûment convoqué, s'est réuni à 18h30, à la salle Escaro à Saint-Cyprien, sous la présidence de Thierry DEL POSO, Président.

Nombre de membres afférents au Conseil : 37
En exercice : 37
Présents : 27 jusqu'au point n°6, puis 25 à partir du point n°7

Présents : Dominique ANDRAULT, François BONNEAU, Joëlle CANAVY, Thierry DEL POSO, Alain FERNANDEZ, Jacques FIGUERAS (jusqu'à l'affaire n°6), Ange GARCIA, Jean GAUZE, Valérie LISSARRE, Thierry LOPEZ, Jean-André MAGDALOU, Christophe MANAS, Marie-Thérèse NEGRE, Robert OLIVE, Marie-Claude PADROS, Anne-Marie PEGAR-BOIX, Angèle PEREZ, Colette ROIG, Jean ROMEO, Pierre ROSSIGNOL, Manon SABARDEIL, Louis SALA (jusqu'à l'affaire n°6), Suzanne SICARD, Thierry SOLDÀ, Eva SOUBIELLE, Jean-Jacques THIBAUT, Sylvie TORRES.

Absents excusés ayant donné procuration : Danielle CULAT donne pouvoir à Eva SOUBIELLE
Myriam DARDENNE donne pouvoir à Robert OLIVE
Pascale GUICHARD donne pouvoir à Thierry DEL POSO
Pierre ROGE donne pouvoir à François BONNEAU

Absents excusés : Eliane BERDAGUER, Stéphane CALVO, Magali FONTENEAU, Nathalie PINEAU, Katia ROMAGOSA, Thierry SIRVENTE.

Secrétaire de séance Anne-Marie PEGAR-BOIX

Date de convocation : 17 septembre 2024

COMPTE RENDU

Le PV du dernier Conseil est adopté avec 29 voix pour et 2 abstentions (Ange GARCIA et Angèle PEREZ).

Le Secrétaire de séance est désigné : Anne-Marie PEGAR-BOIX.

Intervention de Monsieur HALMA, Directeur Adjoint de la Chambre d'Agriculture des PO et de Monsieur JORDA, Président de l'ADELFA 66.

De nombreux échanges interviennent après la présentation d'un diaporama (ci-contre).
Un enregistrement est disponible sur demande.



Communauté de Communes Sud Roussillon :
25 septembre 2024

La lutte collective pour limiter l'impact de la Grêle
dans les Pyrénées-Orientales



La lutte collective pour limiter l'impact de la
Grêle dans les Pyrénées-Orientales

- L'ADELFA 66.
- Peut-on prévoir la grêle ?
- Limiter l'impact en réduisant la taille des grêlons.
- Le réseau sur le terrain. Le Financement.



L'ADELFA 66

- C'est l'association qui organise et conduit l'action dans le 66.
- 16 associations de ce type en France.
- Fédérées par l'ANELFA.
- Un conseil d'administration « pluriel ».
- Des bénévoles : > de 150.
- L'appui de la Chambre d'agriculture, un technicien (tps partiel).
- Un budget annuel de 160 000 € à 180 000 €.
- Des financeurs du territoire, des filières agricoles et des assurances.



Prévoir la grêle : un phénomène complexe !



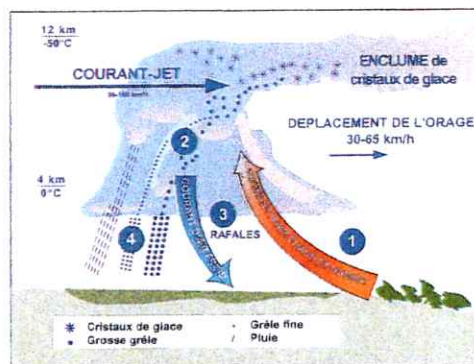
Comment se forme la grêle ?

Prévoir un orage , c'est « facile » mais prévoir un orage de grêle, « c'est plus dur !... »

Facteurs favorisants:

Des nuages , cumulonimbus, « verticaux » ,
une partie basse , chaude , un sommet haut froid

Un courant ascendant rapide qui fait « grimper » des
gouttelettes très haut → formation des grêlons



SCHEMA D'UN ORAGE A GRELE TYPE


- ① Alimentation de l'orage en air chaud et humide
- ② Formation de la neige, du grésil et de la grêle
- ③ Coup de vent de grain à l'avant de l'averse
- ④ Averse de pluie et de grêle



Ces grêlons tombent lorsque leur vitesse de chute dépassent celle de l'ascendance ...





 ADELFA 66
PROTECTOR DES AUTOMOBILES

Peut-on prévoir la grêle ?

La lutte conduite par l'ADELFA 66 est déclenchée à partir d'une *prévision* d'épisodes d'orages de grêle.

Attention : c'est différent des méthodes basées sur la *détection* d'un nuage contenant de la grêle (peu fiable et trop tardive...).

« Prévoir un orage , c'est « facile » mais prévoir un orage de grêle, « c'est plus dur !... »



Peut-on prévoir ?

l'ADELFA 66 travaille avec le bureau d'étude Kéraunos.
<https://www.keraunos.org/previsions/>

2 types de prévision sont scientifiquement synthétisés:

- La prévision par indicateur : on analyse des données.
- La prévision par simulation directe : on injecte des embryons de grêle dans les orages simulés, afin de voir comment ils évoluent, s'ils croissent favorablement ou pas, et avec quel diamètre ils parviennent au sol le cas échéant .

7



Peut-on prévoir ?

- La prévision finale résulte de la synthèse de cela.
- Le météorologue examine toutes ces données et détermine un risque de chute de grêle.

L'ADELFA 66 décide alors de déclencher une alerte ou non...

L'ADELFA 66 souhaite que, dès qu'un risque minime est détecté, le réseau soit en alerte : soit 15% (risque le plus faible possible).
→ + 25 à 30% d'alertes par rapport à un seuil à 20%.



Limiter l'impact en réduisant la taille des grêlons

« Ces grêlons tombent lorsque leur vitesse de chute est supérieure à leur vitesse d'ascendance »....



Limiter l'impact en réduisant la taille des grêlons



« Et si on favorisait la formation de grêlons qui chuteraient avant d'être trop gros et fondraient avant d'arriver au sol ?... »



Limiter l'impact en réduisant la taille des grêlons

La méthode prouvée la plus efficace :
L'insémination des nuages grêligènes par l'iodure d'argent.
Méthode ANELFA.
<https://www.anelfa.asso.fr/>

Le principe de la lutte contre la grêle consiste à introduire artificiellement dans les nuages des noyaux glaçogènes d'iodure d'argent de façon à augmenter le nombre de cristaux de glace, et à réduire en conséquence la dimension des grêlons : ceux-ci tombent alors plus lentement et fondent en totalité ou en partie avant d'atteindre le sol



Limiter l'impact en réduisant la taille des grêlons

La méthode prouvée la plus efficace :
L'insémination des nuages grêligènes par l'iodure d'argent.
Méthode ANELFA.
<https://www.anelfa.asso.fr/>

Les grêlons vont , soit fondre, soit limiter les dégâts au sol.
On « vide » ainsi l'humidité du nuage, avant que le nuage ne soit chargé de grêlons : il pleut parfois davantage mais sans grêle ou avec des petits grêlons.



Comment fait-on ?

→ Utilisation de solution d'iodure d'argent (2%) diluée dans de l'acétone (98%).

→ Question : comment accéder au cœur du nuage ?

La meilleure solution est : **par diffusion depuis le sol → les générateurs au sol**

10




Utilisation d'iodure d'argent

Toutes les études publiées sur l'utilisation de l'iodure d'argent pendant différentes périodes de temps et dans différentes régions du monde aboutissent aux mêmes conclusions.

Elles montrent qu'il n'y a pas d'impact significatif de l'iodure d'argent tel qu'il a été utilisé dans les opérations de modification du temps, tant sur le plan de la santé humaine que sur celui de l'environnement .

C'est l'avis donné par l'OMM (Organisation Météorologique Mondiale), la WMA (Association de la Modification du Temps)

Bibliographie disponible sur le site www.anelfa.asso.fr
Rubrique Questions ? AgI et Environnement

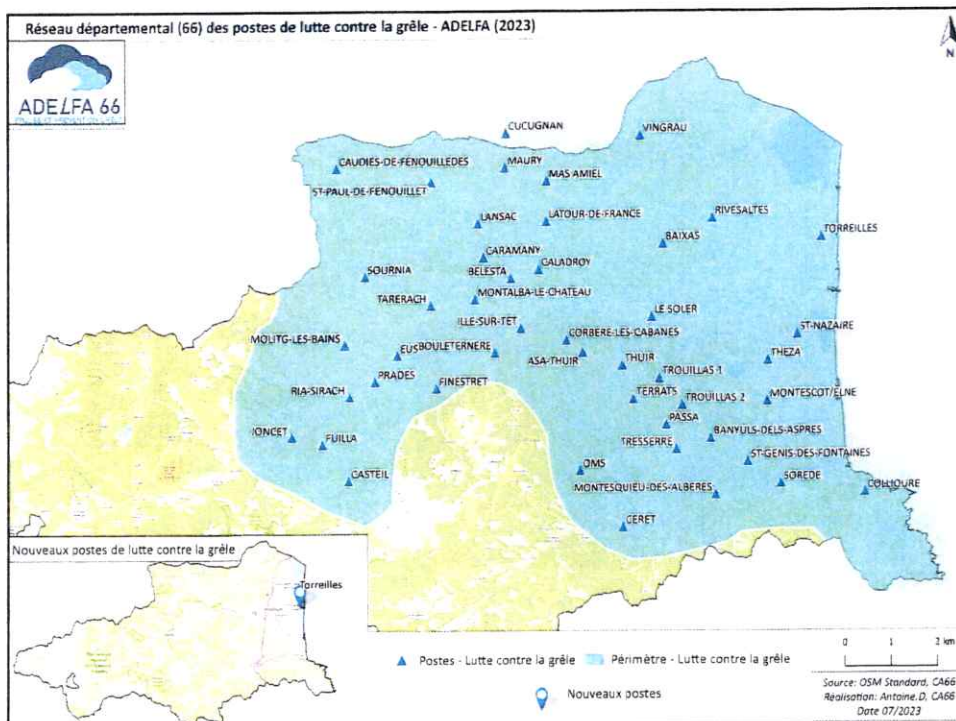


Une action collective efficace

Des résultats scientifiques l'attestent :

→ « Si l'ensemencement débute 3 heures avant la grêle avec un réseau suffisamment dense, situé dans la zone de développement des orages, alors l'énergie des chutes de grêle les plus violentes est diminuée de 50% ».

Extrait du rapport scientifique paru dans « atmosphéric research 2016. Professeur Jean Dessens et al ».





ADELFA 66

.... Et peu couteuse

Coût estimé selon les campagnes de 5 € à 6 € / hectare.

→ 150 000 € à 180 000 € de budget pour 30 000 ha de cultures pérennes protégées.



L'ADELFA 66 Les financeurs

✓ Le département



✓ Les Communautés de communes des territoires protégés

✓ Les agriculteurs : Viticulture, Arboriculture

✓ Des compagnies d'assurances : Groupama, Pacifica

✓ Des communes


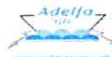


Le financement des Communautés de Communes

Communauté Communes	Nb communes	Montant appelé	Nb Habitants	Adresse	CP - Ville
Communauté de Communes Perpignan-Méditerranée-Métropole	36	19 100 €	276 919	11, Bd Saint Assisèle	66006 PERPIGNAN
Communauté de Communes Agly- Fenouillèdes	24	440 €	6 396	14, rue de Lesquerdes	66220 ST PAUL de FENOUILLET
Communauté de Communes Albères-Côte Vermeille-Illibéris	15	4 000 €	58 147	3, impasse de Charlemagne BP 90103	66704 ARGELES sur MER cedex
Communauté de Communes Conflent-Canigou	45	1 900 €	21 315	Hôtel de ville	66500 PRADES
Communauté de Communes Corbières-Salauque-Méditerranée	3 (P-O : Claira, Pia, Salses)	1 350 €	19 349	41, Chemin du Mas Bordas	66530 CLAIRA
Communauté de Communes Sud- Roussillon	8	1 730 €	25 011	16, Rue Jean et Jérôme Tharaud CS 50034	66750 ST CYPRIEN
Communauté de Communes des Aspres	19	1 990 €	23 076	Hall Hector Capdellayre BP 11	66300 THUIR
Communauté de Communes Roussillon-Conflent	16	1 320 €	19 139	1, Rue Michel Blanc BP 5	66130 ILLE sur TET
Communauté de Communes Vallespir	10	1 430 €	20 772	2, avenue du Vallespir	66400 CERET

Communautés de communes concernées par la protection du réseau : 9 au prorata du nombre d'habitants 0,069 € par habitant (Arrondi)

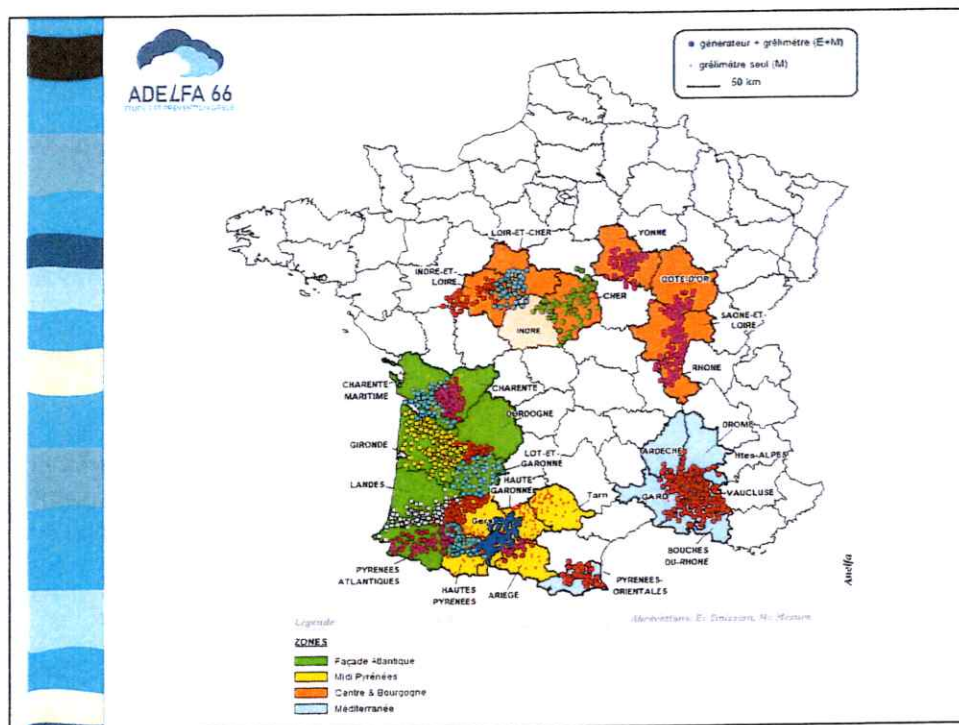
Source : site collectivités-locales.gouv.fr

ADELFA 66
 19, avenue de Grande Bretagne
 66000 Perpignan

ADELFA 66: BUDGET PREVISIONNEL 2024 au 24 janvier 2024
 (asp 47 postes / 26 alertes (seuil de déclenchement d'alerte 145))

Postes de Dépenses	Montant Dépenses	Postes de Recettes	Montant Recettes
Frais de personnel Technicien à G & EPF sur 12 mois	35000.00 €	Conseil départemental 66	100 000.00 €
Cotisation ADELFA 47 x 770 € (taux en légère augt / 2023) mois	36 210.00 €	Communautés de communes	32 500.00 €
Via appel (appels alertes)	1000.00 €	Compagnies d'assurances	4000.00 €
Achat solution à 25€/ l en 2024 (+14%) base 26 alertes...	65720.00 €	Profession agricole	52 000.00 €
Transport produit	1800.00 €		
Comptable, assistance RRL, commissaire comptable	5000.00 €		
Chambre d'agriculture	8520.00 €		
Carburant, entretien véhicule	5200.00 €		
Assurances	3500.00 €		
Location local de PEADES (12x500 €) et charges (EDF, alarme, loyer... 2000 €)	8000.00 €		
Maintenance matériel (petites fournitures)	4000.00 €		
Amortissement véhicule	5470.00 €		
Stock solution utilisé	7000.00 €		
TOTAL	188 500.00 €		188 500.00 €



La séance est ouverte par le Président qui présente l'ordre du jour :

Ordre du jour

- 1) Subvention pour la lutte contre la grêle dans le département à l'association ADELFA ;
- 2) Attribution d'une subvention à l'association ONCOPARCOURS, marraine des Foulées de Sud Roussillon édition 2024 ;
- 3) Désignation d'un représentant à la SPL Pyrénées-Orientales Aménagement ;
- 4) Décision modificative n°3/2024 ;
- 5) Référentiel M57 – Application de la fongibilité des crédits ;
- 6) Avis sur les dérogations au repos dominical décidées par le Maire de la commune de Latour-Bas-Erne au titre de l'année 2025 ;
- 7) Rapport d'activité de l'EPCI pour l'année 2023 ;
- 8) Rapports sur le Prix et la Qualité des Services Eau et Assainissement (RPQS) pour l'année 2023 ;
- 9) Comité local pour l'emploi : désignation du représentant de la CCSR et de son suppléant ;
- 10) Compte rendu des délibérations du Bureau ;
- 11) Compte rendu des décisions du Président ;
- 12)

Questions diverses.

Affaire n° 1 : Subvention pour la lutte contre la grêle dans le département à l'association ADELFA :

16

Le Président expose à l'Assemblée,

L'ADELFA est une association qui organise et conduit depuis plusieurs années la lutte contre la grêle dans le Département à partir d'un réseau de diffuseurs d'iodure d'argent.

Cette action est soutenue par le Département des P.O. et par la profession agricole à travers l'implication des agriculteurs et des structures qui assurent la tenue des postes.

Cette action est positive et bénéficie à l'ensemble de la population du département car la protection des biens matériels est aussi un objectif et une conséquence du fonctionnement de ce réseau.

Par courrier en date du 29 mars 2024, l'Association demande une subvention pour l'année 2024 d'un montant de 1 730,00 € (calculée selon la taille de la Communauté de Communes).

EN CONSEQUENCE LE CONSEIL DE COMMUNAUTE APRES EN AVOIR VALABLEMENT DELIBERE, AVEC 22 VOIX POUR, 4 VOIX CONTRE (Joëlle CANAVY, Marie-Thérèse NEGRE, Manon SABARDEIL, Thierry SOLDÀ), 5 ABSTENTIONS (Dominique ANDRAULT, Jean GAUZE, Colette ROIG, Pierre ROSSIGNOL, Louis SALA),

Entendu l'exposé du Président,

☞ **ACCEPTE** de verser une subvention de 1 730,00 € à l'Association ADELFA qui gère la protection des cultures et des biens contre les chutes de grêle, pour la campagne 2024 ;

☞ **DIT QUE** cette somme est inscrite au budget de la collectivité ;

↳ **AUTORISE** le Président ou son représentant à signer tout document utile au règlement de cette affaire.

Affaire n° 2 : Attribution d'une subvention à l'association ONCOPARCOURS, marraine des Foulées de Sud Roussillon édition 2024 :

Le Président expose à l'Assemblée,

ONCOPARCOURS est une association à but non lucratif, qui accompagne et soutient les femmes du département touchées par un cancer ainsi que leurs proches.

Parce que l'association a accepté de marrainer la session 2024 des « Foulées de Sud Roussillon » et suite à la demande écrite d'aide financière qu'elle a adressé à la Communauté de communes par courrier en date du 24 juin 2024, il est proposé aux membres du conseil d'octroyer à ladite association une subvention de fonctionnement de 750,00 €.

EN CONSEQUENCE LE CONSEIL DE COMMUNAUTE APRES EN AVOIR VALABLEMENT DELIBERE, ET A L'UNANIMITE DES PRESENTS,

↳ **ACCEPTÉ** le principe d'allouer une subvention de fonctionnement de 750,00 € à l'association ONCOPARCOURS ;

↳ **DIT QUE** cette somme est inscrite au budget principal de la Communauté de communes ;

↳ **AUTORISE** le Président ou son représentant à signer tout document utile au règlement de cette affaire.

17

Affaire n° 3 : Désignation d'un représentant à la SPL Pyrénées-Orientales Aménagement :

Le Président expose à l'Assemblée,

Vu l'article L1531-1 du CGCT,

Vu les articles L225-1 et suivants du code de commerce,

Vu la délibération du Conseil n°2022-11/49C du 30 novembre 2022 portant entrée de la CCSR au capital de la SPL PO A,

Considérant qu'au titre de la délibération précitée, la CCSR détient 75 actions de la SPL PO A et participe à son capital à hauteur de 750 €,

Considérant qu'en raison de son statut d'actionnaire minoritaire, la CCSR siège au sein de l'assemblée spéciale qui réunit les petits porteurs,

Considérant qu'il convient de désigner un représentant qui sera mandataire de la CCSR au sein de ladite assemblée,

Il est décidé de procéder au vote à main levée.

Le Président propose la candidature de François BONNEAU.

A L'UNANIMITE DES PRESENTS, EST DESIGNE François BONNEAU.

Affaire n° 4 : Décision modificative n°3/2024 :

Le Président expose à l'Assemblée,

Après le vote des budgets primitifs 2024 et à la suite du pacte financier validé par le Bureau, il convient de voter une décision modificative.

Le projet de décision modificative n°3/2024 est présenté et discuté.

EN CONSEQUENCE LE CONSEIL DE COMMUNAUTE APRES EN AVOIR VALABLEMENT DELIBERE, AVEC 29 VOIX POUR ET 2 ABSTENTIONS (Ange GARCIA et Angèle PEREZ),

↳ **ADOpte** la décision modificative n°3/2024 telle que présentée ;

↳ **DIT QUE** la décision modificative sera jointe à la présente délibération ;

↳ **AUTORISE** le Président ou son représentant à signer tout document utile au règlement de ce dossier.

FONCTIONNEMENT

BUDGET PRINCIPAL

Augmentation des crédits

Diminution des crédits

Articles	Libellé	Montant	Tot budgétisé	Articles	Libellé	Montant	Tot budgétisé
Dépenses				Dépenses			
65822	Reversement excédent budgets annexes	200 000,00	661 000,00	64111	Rémunération principale	200 000,00	2 720 000,00
				6817	Dot. aux provisions /dépréciation	1 630,00	1 630,00
TOTAL		200 000,00	661 000,00			201 630,00	2 721 630,00

FONCTIONNEMENT

BUDGET ASSAINISSEMENT

Augmentation des crédits

Diminution des crédits		Augmentation des crédits					
Articles	Libellé	Montant	Tot budgétisé	Articles	Libellé	Montant	Tot budgétisé
Dépenses				Dépenses			
				6518	Autres redevances	45 000,00	1 795 000,00
TOTAL		0,00	0,00			45 000,00	1 795 000,00

FONCTIONNEMENT

BUDGET ASSAINISSEMENT

Augmentation des crédits

Diminution des crédits

Articles	Libellé	Montant	Tot budgétisé	Articles	Libellé	Montant	Tot budgétisé
Recettes				Recettes 70111	Ventes d'eau aux abonnés	45 000,00	45 000,00
TOTAL		0,00	0,00			45 000,00	45 000,00

FONCTIONNEMENT

BUDGET ZA 11

Augmentation des crédits

Diminution des crédits

Articles	Libellé	Montant	Tot budgétisé	Articles	Libellé	Montant	Tot budgétisé
Dépenses				Dépenses			
				6542	Créances éteintes	255,00	255,00
TOTAL		0,00	0,00			255,00	255,00

FONCTIONNEMENT

BUDGET ZA 11

Augmentation des crédits

Diminution des crédits		Augmentation des crédits	
Articles	Libellé	Articles	Libellé
		Recettes	
		7015	Vente de terrains aménagés
			255,00
			255,00
TOTAL			255,00

FONCTIONNEMENT

BUDGET PRINCIPAL

Augmentation des crédits

Diminution des crédits

Articles	Libellé	Montant	Tot budgétisé	Articles	Libellé	Montant	Tot budgétisé
Dépenses				Dépenses			
6561	Participation organismes de recouvert.	12 500,00	197 500,00	673	Titres annulés	12 500,00	32 500,00
TOTAL		12 500,00	197 500,00			12 500,00	32 500,00

Affaire n° 5 : Référentiel M57 – Application de la fongibilité des crédits :

Le Président expose à l'Assemblée,

Le référentiel budgétaire et comptable M57 introduit dans ses dispositions la possibilité pour le conseil communautaire de déléguer au Président la faculté de procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exception des crédits relatifs aux dépenses de personnel. Cette fongibilité des crédits est autorisée dans la limite maximale, fixée à l'occasion du vote du budget, de 7.5% des dépenses réelles de chaque section. Lorsque l'autorisation lui est donnée, le Président rend compte de ces mouvements de crédits auprès de l'assemblée délibérante lors de sa plus proche séance.

Il est proposé d'adopter cette disposition de souplesse budgétaire, qui permettra de réaliser des opérations de virements de crédits budgétaires entre chapitres avec rapidité, dans la limite de 7.5% du montant des dépenses réelles de chacune des sections.

Vu l'article L5217-10-6 du code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les instructions budgétaires et comptables de la nomenclature M57,

Considérant que la collectivité a adopté la nomenclature budgétaire et comptable M57 à partir du 1^{er} janvier 2021 ;

EN CONSEQUENCE LE CONSEIL DE COMMUNAUTE APRES EN AVOIR VALABLEMENT DELIBERE, AVEC 29 VOIX POUR ET 2 ABSTENTIONS (Ange GARCIA et Angèle PEREZ),

↳ **AUTORISE** Monsieur le Président ou son représentant à procéder à des virements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de 7.5% du montant des dépenses réelles de chaque section, à compter du 01/10/2024.

26

Affaire n° 6 : Avis sur les dérogations au repos dominical décidées par le Maire de la commune de Latour-Bas-Elne au titre de l'année 2025 :

Le Président expose à l'Assemblée,

Conformément à l'article L. 3132-26 du code du travail, le maire de la commune de Latour-Bas-Elne sollicite l'avis du Conseil Communautaire quant aux dimanches de l'année 2025 pour lesquels il souhaite autoriser l'ouverture des commerces de détail, qui sont au nombre de 12, à savoir :

- Le dimanche 12 janvier 2025 (1^{er} dimanche des soldes d'hiver)
 - Le dimanche 19 janvier 2025 (Soldes d'hiver)
 - Le dimanche 29 juin 2025 (1^{er} dimanche des soldes d'été)
 - Le dimanche 06 juillet 2025
 - Le dimanche 13 juillet 2025
 - Le dimanche 20 juillet 2025
 - Le dimanche 27 juillet 2025
 - Le dimanche 03 août 2025
 - Le dimanche 10 août 2025
- } Soldes d'été
- } Période estivale

- Le dimanche 14 décembre 2025
 - Le dimanche 21 décembre 2025
 - Le dimanche 28 décembre 2025
- } Fêtes de fin d'année

EN CONSEQUENCE LE CONSEIL DE COMMUNAUTE APRES EN AVOIR VALABLEMENT DELIBERE, AVEC 27 VOIX POUR, 3 VOIX CONTRE (Alain FERNANDEZ, Manon SABARDEIL, Sylvie TORRES) ET 1 ABSTENTION (Colette ROIG),

↳ **EMET** un avis sur la proposition du Maire de la Commune de Latour-Bas-Erne relative aux dérogations au repos dominical qu'il souhaite accorder en 2025.

Affaire n° 7 : Rapport d'activité de l'EPCI pour l'année 2023 :

Le Président expose à l'Assemblée,

L'article L 5211-39 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) dispose qu'un rapport annuel sur l'activité de l'Etablissement Public doit être établi afin de retracer son activité au cours de l'année N-1.

Le Conseil de Communauté doit en prendre acte.

Ce rapport doit ensuite être transmis aux maires des communes membres qui le présentent en conseil municipal.

Le rapport de l'année 2023 est présenté au Conseil Communautaire.

27

EN CONSEQUENCE LE CONSEIL DE COMMUNAUTE APRES EN AVOIR VALABLEMENT DELIBERE, ET A L'UNANIMITE DES PRESENTS,

Vu l'article L 5211-39 du CGCT,

Entendu le rapport d'activité de l'Etablissement Public de 2023,

↳ **PREND ACTE** dudit rapport,

↳ **DIT QUE** le rapport est transmis aux maires des communes membres afin d'être présenté en conseil municipal,

↳ **DIT QUE** le rapport est annexé à la présente délibération.

Monsieur SOLDÀ félicite l'ensemble des personnels de la déchetterie pour leur aide très appréciée des usagers.

Thierry DEL POSO réaffirme la volonté de la structure d'avoir un service dimensionné à hauteur des enjeux environnementaux.

Manon SABARDEIL souhaite qu'un effort soit fait pour aider les personnes âgées, tandis que Monsieur GARCIA s'inquiète pour les artisans.

Monsieur LOPEZ précise que les déchets professionnels sont repris par les marchands de matériaux.

Monsieur FERNANDEZ relève encore une fois la motivation des agents et leur souci d'un travail bien fait.

Enfin Manon SABARDEIL souhaite connaître le mode de collecte des bio-déchets (Colonnes Aériennes de Proximité et composteurs individuels).

Affaire n° 8 : Rapports sur le Prix et la Qualité des Services Eau et Assainissement (RPQS) pour l'année 2023 :

Le Président expose à l'Assemblée,

Le Service des Eaux de la Communauté de Communes Sud Roussillon doit, en application de l'article L2224-5 du CGCT, produire les RPQS des services publics de l'eau et de l'assainissement.

Le RPQS est un document produit tous les ans par chaque service d'eau et d'assainissement pour rendre compte aux usagers du prix et de la qualité du service rendu pour l'année écoulée. C'est un document public (dès lors qu'il a été validé par l'assemblée délibérante de la collectivité) qui répond à une exigence de transparence interne (le service rend compte annuellement à sa collectivité de tutelle et le maire ou le président présente ce rapport à son assemblée délibérante) mais également à une exigence de transparence externe, pouvant le consulter à tous moments au siège de son service.

Le Président présente les rapports annuels 2023 (RPQS) des services de l'eau et de l'assainissement de la collectivité.

Service Eau Potable

1. RPQS 2021 – AEP – Unité de distribution Saint-Cyprien –Latour-Bas-Elne
2. RPQS 2021 – AEP – Unité de distribution Alénia
3. RPQS 2021 - AEP - Unité de distribution de Corneilla-Del-Vercol
4. RPQS 2021 – AEP – Unité de distribution de Théza
5. RPQS 2021 – AEP – Unité de distribution de Montescot

Service Assainissement collectif

1. RPQS 2021 – EU – Secteur Est – Saint-Cyprien, Latour-Bas-Elne, Alénia
2. RPQS 2021- EU – Secteur Ouest – Corneilla-Del-Vercol, Théza et Montescot
3. RAD 2021 – DSP STEP intercommunales de Saint-Cyprien et Corneilla-Del-Vercol
4. CARE 2021 - DSP STEP intercommunales de Saint-Cyprien et Corneilla-Del-Vercol

Service Assainissement non collectif

1. RPQS 2021- EU - SPANC

Le Président rappelle que ces rapports n'ont aucun caractère décisionnel. Ils doivent néanmoins faire l'objet d'une délibération transmise à Monsieur le Préfet.

EN CONSEQUENCE LE CONSEIL DE COMMUNAUTE APRES EN AVOIR VALABLEMENT DELIBERE, ET A L'UNANIMITE DES PRESENTS,

Vu l'article L 2224-5 du CGCT,

Vu les articles D 2224-1 à D 2224-5 du CGCT,

Entendu les rapports sur les services eau et assainissement 2023,

↳ **PREND ACTE** des rapports

↳ **DIT QUE** ces rapports sont transmis aux communes membres afin d'être présentés aux conseils municipaux,

↳ **DIT QUE** les rapports sont annexés à la présente délibération.

Affaire n° 9 : Comité local pour l'emploi : désignation du représentant de la CCSR et de son suppléant :

Le Président expose à l'Assemblée,

La loi pour le plein emploi du 18 décembre 2023 a institué une nouvelle gouvernance nationale et territoriale du service public pour l'emploi. Elle est structurée autour de différents comités territoriaux dont les missions, la composition et le fonctionnement ont été précisés dans le décret n°2024-560 du 18 juin 2024.

La parution de ce décret conduit à enclencher la mise en place du comité local pour l'emploi sur l'arrondissement de Céret dont notre intercommunalité est membre de droit selon les dispositions de l'article R 5311-32 du code du travail.

Afin que les membres du comité local soient nommés par arrêté préfectoral pour une durée de 3 ans, il convient que la Communauté de communes Sud Roussillon désigne son représentant et un suppléant.

Vu le CGCT et notamment les articles L2121-33 et L2121-21,

Vu le code du travail et notamment les articles R5311-30 et suivants relatifs aux comités locaux pour l'emploi,

Vu le courrier du 25 juillet 2024 de la Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités, sollicitant la désignation d'un représentant de la Communauté de communes Sud Roussillon et de son suppléant au titre de la création du comité local pour l'emploi de l'arrondissement de Céret,

Considérant ce qui a été exposé précédemment, il convient que le Conseil désigne 1 représentant et 1 suppléant pour siéger au sein dudit comité local pour l'emploi.

Le Président propose la candidature de Anne-Marie PEGAR-BOIX en tant que déléguée titulaire et celle de Sonia BOURGEON comme suppléante.

A L'UNANIMITE DES PRESENTS, SONT DESIGNEES ANNE-MARIE PEGAR-BOIX DELEGUEE TITULAIRE ET SONIA BOURGEON DELEGUEE SUPPLEANTE.

Affaire n° 10 : Compte rendu des délibérations du Bureau :

Le Président expose à l'Assemblée,

Vu l'article L 5211-10 du CGCT,

Vu la délibération du conseil communautaire n°2023-07/46C en date du 05 juillet 2023 portant délégations accordées au Bureau et au Président,

Considérant qu'il y a lieu de rendre compte des délibérations du Bureau qui sont intervenues depuis la dernière séance du conseil communautaire.

↳ **DONNE** lecture des délibérations suivantes :

24 juillet 2024	2024-07/52B	<ul style="list-style-type: none"> Renouvellement ligne de trésorerie.
	2024-07/53B	<ul style="list-style-type: none"> Modification de l'encaisse de la régie de recettes et d'avances pour l'eau et l'assainissement.
	2024-07/54B	<ul style="list-style-type: none"> Extension des bureaux et création d'un garage au siège de la communauté : Avenant - Lot 1 Charpente Bardage.
	2024-07/55B	<ul style="list-style-type: none"> Aménagement d'un tiers-lieu dans les anciennes caves Ecoiffier à Alénia – Avenant n°2 – Lot 4 Menuiseries intérieures.
	2024-07/56B	<ul style="list-style-type: none"> Marché de fourniture d'électricité – Système d'acquisition dynamique.
	2024-07/57B	<ul style="list-style-type: none"> Demande de plants à la pépinière départementale.
	2024-07/58B	<ul style="list-style-type: none"> Fourniture de pneumatiques et prestations associées pour le parc de véhicules de la communauté de communes.
	2024-07/59B	<ul style="list-style-type: none"> LSD Tranche 1 : Signature d'une convention de superposition d'affectation avec le SMBVR le long de l'agouille de la mar.
	2024-07/60B	<ul style="list-style-type: none"> Décisions sur l'eau.

Affaire n° 11 : Compte rendu des décisions du Président :

Le Président expose à l'Assemblée,

Vu l'article L 5211-10 du CGCT,

Vu la délibération du conseil communautaire n°2023-07/46C en date du 05 juillet 2023 portant délégations accordées au Bureau et au Président,

Considérant qu'il y a lieu de rendre compte des décisions du Président qui sont intervenues depuis la dernière séance du conseil communautaire.

↳ **DONNE** lecture des décisions suivantes :

30

04/07/2024	2024-07/38D	<ul style="list-style-type: none"> Abonnement annuel LORAWAN.
08/07/2024	2024-07/39D	<ul style="list-style-type: none"> Accompagnement Juridique opportunité PLUI-Règlement honoraires - SCP CGCB & Associées.
24/07/2024	2024-07/40D	<ul style="list-style-type: none"> Abonnement routeur supplémentaire – Internet Aquasud.
	2024-07/41D	<ul style="list-style-type: none"> Abonnement routeur supplémentaire – Internet Déchetterie.
	2024-07/42D	<ul style="list-style-type: none"> Renouvellement contrat Marco-Web.
12/09/2024	2024-09/43D	<ul style="list-style-type: none"> Convention d'accueil d'un bénévole pour promouvoir la participation de la population aux Foulées de Sud Roussillon édition 2025.
	2024-09-44D	<ul style="list-style-type: none"> Location TPE Pôle Déchets (Déchetterie)

Affaire n° 12 : Convention d'occupation temporaire du domaine public pour l'installation et l'exploitation de deux distributeurs automatiques dans le hall d'accueil de la Communauté de communes :

Le Président expose à l'Assemblée,

L'autorisation d'occupation temporaire du domaine public accordée à la société BIBAL pour l'installation et l'exploitation de 2 distributeurs automatiques dans le hall de l'accueil de la CCSR, arrive à son terme le 8 octobre prochain. Par ailleurs la CCSR a reçu une manifestation d'intérêt spontanée de la société SO.I.DAC pour bénéficier de cet emplacement.

C'est pourquoi la CCSR a lancé un appel à manifestation d'intérêt concurrent, conformément aux dispositions de l'article L 2122-1-4 du code général de la propriété des personnes publiques.

Il a été publié sur le site internet de l'EPCI et affiché à l'accueil du bâtiment le 18/09/2024 pour une durée de 15 jours.

Il est proposé au Conseil de soumettre au candidat retenu, une convention d'occupation temporaire du domaine public qui présente les caractéristiques suivantes :

- Objet : 2 distributeurs automatiques, l'un de boissons chaudes, l'autre de boissons froides et denrées alimentaires,
- Durée : 3 ans avec tacite reconduction par période d'un an sans dépasser 5 ans.
- Redevance : 50 €/an + minimum 5% du chiffre d'affaires HT
- Modalités de paiement : par badge, carte bancaire, espèce
- Tarification : différenciée (badge ou pas)

31

EN CONSEQUENCE LE CONSEIL DE COMMUNAUTE APRES EN AVOIR VALABLEMENT DELIBERE, ET A L'UNANIMITE DES PRESENTS,

↳ **APPROUVE** les termes et modalités de la convention d'occupation temporaire du domaine public qui sera signée avec le candidat retenu,

↳ **AUTORISE** le Président ou son représentant à la signer ainsi que tout acte utile en la matière,

↳ **DIT QUE** les sommes perçues au titre de la redevance annuelle seront inscrites au budget principal.

L'ordre du jour étant épuisé la séance est levée à 20h10.

La Secrétaire
Anne-Marie PEGAR-BOIX



Le Président
Thierry DEL POSO



CONVENTION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

POUR LA MISE EN PLACE ET L'EXPLOITATION DE 2 DISTRIBUTEURS AUTOMATIQUES DE BOISSONS ET DENREES ALIMENTAIRES DANS LE HALL D'ACCUEIL DE LA CCSR

Entre les soussignés :

La Communauté de communes Sud Roussillon, domiciliée en son siège sis 16, rue J. et J. Tharaud – 66750 Saint Cyprien, représentée par son Président en exercice, M. Thierry DEL POSO, en vertu d'une délibération du conseil en date du 25 septembre 2024 n° 2024- /C,

Ci-après dénommée la « **CCSR** », 32

D'une part

Et

La sociétéenregistrée au registre du commerce et des sociétés de Perpignan sous le n°..... , dont le siège sociale est et représentée par

Ci-après dénommée l' « **Occupant** »,

D'autre part,

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE 1 – NATURE DE L'AUTORISATION ET OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention est constitutive d'une autorisation d'occupation temporaire du domaine public conclue à la suite d'une procédure de publicité préalable conformément aux dispositions prévues aux articles L2121-1 et L2122-1-4 et suivants du code général de la propriété des personnes publiques (CG3P).

Elle est par nature personnelle, précaire et révocable. L'Occupant ne pourra pas son droit d'exploitation à quelque titre que ce soit sous peine de résiliation immédiate des présentes.

Il est expressément rappelé que les espaces occupés sont situés sur le domaine public et que par conséquent l'attribution de l'emplacement des distributeurs et leur exploitation ne peut en aucun cas constituer un droit à la propriété commerciale, ni notamment conférer à l'Occupant un droit au maintien dans les lieux, un droit au renouvellement ou un droit à indemnité d'éviction.

De plus la présente convention ne confère pas à l'Occupant le droit réel prévu par les articles L2122-6 et suivants du CG3P.

Elle a pour objet de fixer les conditions d'occupation du domaine public concernant l'implantation de 2 distributeurs automatiques de boissons et de denrées alimentaires dans le hall d'accueil de la CCSR.

ARTICLE 2 – DUREE DE LA CONVENTION D'OCCUPATION

Les présentes sont conclues pour une durée de 3 ans à compter de sa signature. Elle pourra être renouvelée tacitement par période d'1 an et dans la limite de 5 ans.

En cas de non-reconduction annuelle ou de dénonciation par l'une ou l'autre des parties, la plus diligente adresse à l'autre une lettre recommandée avec accusé de réception en respectant un préavis de 3 mois.

Au terme de la convention, l'Occupant est tenu de libérer les lieux dans le délai de 3 jours francs.

ARTICLE 3 – MISE A DISPOSITION DU SITE D'IMPLANTATION

L'Occupant s'engage à respecter la destination des emplacements occupés et ne peut modifier tout ou partie de cette destination ou faire exécuter par qui que ce soit aucune autre industrie ni aucune autre activité que celle prévue aux présentes.

Le site d'implantation des 2 distributeurs est un espace d'environ 2,20 m² dans le hall du siège de la CCSR, sis 16, rue J. et J. Tharaud – 66750 Saint Cyprien.

ARTICLE 4 – CONDITIONS D'EXPLOITATION

L'autorisation est accordée sous réserve du strict respect des conditions suivantes :

ARTICLE 4.1 – Conditions relatives aux distributeurs automatiques

L'Occupant doit :

- Garantir, tout le temps de l'occupation, que tous les matériels, électriques et autres, sont aux normes, en bon état de fonctionnement et de sécurité,

- Respecter les normes d'hygiène propre à l'activité et aux matériels utilisés,
- Procéder régulièrement à leur nettoyage intérieur et extérieur afin de les maintenir en parfait état de propreté (y compris l'évacuation des déchets de production, ceux de consommation étant gérés par la CCSR),
- Procéder, via un laboratoire agréé et aux frais de l'Occupant, aux contrôles qualité et bactériologique, conformément à la réglementation en vigueur,
- Intervenir rapidement dans le délai auquel l'Occupant s'est engagé, dès qu'un dommage ou un dysfonctionnement lui est signalé par la CCSR.

ARTICLE 4.2 – Conditions relatives aux boissons et denrées alimentaires

L'Occupant doit :

- Respecter les normes d'hygiène en matière de restauration et de conservation des denrées alimentaires,
- Garantir la traçabilité des produits conformément aux normes en vigueur,
- Effectuer régulièrement le réassort, durant les jours ouvrés et aux heures d'ouverture du bâtiment, afin de garantir une offre constante et variée de boissons et de denrées alimentaires dont l'Occupant garantit l'état de fraîcheur notamment en vérifiant systématiquement les dates de péremption et en remplaçant les produits périmés ou proches de l'échéance de la date limite de consommation,
- Prendre en compte pendant toute la durée de la convention la demande d'actualisation des produits alimentaires (validation préalable de la CCSR pour tout nouveau produit), avec un effort particulier sur leur qualité nutritionnelle,
- Privilégier les emballages et contenants recyclables,
- Ne jamais distribuer de boissons alcoolisées ni de boissons énergisantes,
- Respecter pendant toute la durée de la présente convention, les prix de vente retenus initialement selon **la liste jointe**.

34

ARTICLE 4.3 – Modalités administratives de l'autorisation

L'Occupant doit :

- Faire son affaire personnelle des formalités indispensables à l'exercice de son activité auprès notamment des autorités compétentes (affichage et publicité, sanitaire, ...),
- Assurer son activité sous sa seule responsabilité. Pour ce faire, **il s'assure les risques incendie, explosion, vol, dégâts des eaux, ainsi que pour sa responsabilité civile. Il fournit chaque année à la CCSR les attestations d'assurance et les justificatifs de paiement des quittances correspondantes**,
- Fournir obligatoirement une ventilation annuelle des recettes perçues, par appareil, afin d'établir au plus près la charge nette du site (chiffre d'affaire global et par appareil, produits vendus, problèmes rencontrés), et donner les prévisions pour l'année suivante.

ARTICLE 5 – GARANTIES D'EXPLOITATION DUES PAR LA CCSR

La CCSR s'engage à :

- Fournir l'eau et l'électricité nécessaires à l'exploitation des 2 distributeurs sur le site objet des présentes,
- Offrir un accès libre aux consommateurs pendant les heures d'ouverture du site,
- Ne pas modifier l'aspect extérieur des distributeurs,

- Informer immédiatement l'Occupant de toute anomalie survenue dans le fonctionnement général des équipements ainsi que des coupures d'eau et / d'électricité qui pourraient survenir,
- Maintenir les espaces environnant propres notamment en mettant à disposition des poubelles à proximité des distributeurs afin d'assurer l'évacuation des déchets de consommation des utilisateurs (gobelets, ...),
- Prévenir rapidement l'Occupant de tout arrêt de fonctionnement des distributeurs,
- Soumettre ses éventuels besoins nouveaux à l'Occupant.

ARTICLE 6 – DESCRIPTION DES EQUIPEMENTS INSTALLES

ARTICLE 6.1 – Caractéristiques techniques

L'Occupant propose 2 catégories de distributeurs automatiques :

- 1 distributeur de boissons chaudes,
- 1 distributeurs mixte (boissons froides et produits alimentaires).

Ces distributeurs peuvent être récent ou reconditionnés récemment. Afin d'optimiser la consommation énergétique, l'Occupant met tout en œuvre afin de proposer des appareils peu énergivores et disposant d'une fonction permettant la mise en veille à faible puissance lors de longues périodes d'inutilisation. L'allumage des panneaux publicitaires lumineux, s'il y en a, peut être programmé dans l'optique de limiter les consommations d'énergie en dehors des heures d'ouverture au public et notamment la nuit.

Ils sont simples d'utilisation et permettent une sélection claire et rapide des produits. Sur chacun doit figurer de façon lisible le nom et le numéro de téléphone de l'Occupant afin de gérer les éventuels problèmes rencontrés par les utilisateurs.

Ils comportent un affichage des prix et des modes de paiement très visible. Ils doivent être équipés de 3 moyens de paiement :

- 1 monnayer,
- 1 lecteur de carte bancaire,
- 1 système de badge, rechargeable par carte bancaire (a minima).

L'Occupant s'engage à fournir gratuitement, dès la mise en place de ses distributeurs, 130 badges rechargeables à la CCSR afin de proposer des tarifs préférentiels sur les produits en vente.

Emballages :

Le distributeur de boissons chaudes doit proposer une option sans gobelet et permettre ainsi la détection de contenants de type « tasse », avec un tarif adapté.

Les gobelets et bâtonnets mélangeurs sont fournis par l'Occupant et dans la mesure du possible, composés des produits éco-conçus avec un impact sur l'environnement le plus faible possible (pas de mélangeurs pour les boissons chaudes sans sucre). Tous les consommables sont nécessairement conformes aux règles sanitaires et alimentaires en vigueur.

ARTICLE 6.2 – Livraison, installation et mise en service

L'Occupant assure à ses frais, le transport, la livraison, l'installation, le branchement et le réglage de l'ensemble des distributeurs mis à disposition.

Il assure également à ses frais, les déménagements et retraits des distributeurs en cours et en fin de contrat selon le cas de figure.

ARTICLE 6.3 – Maintenance et gestion des pannes

L'Occupant assure la maintenance technique courante des 2 distributeurs et garantit leur fonctionnement en continue. Les frais de maintenance, d'entretien et de réparation ainsi que les pièces nécessaires à ces fins, sont à sa seule charge.

En cas de dysfonctionnement, l'Occupant s'engage à intervenir de sa propre initiative ou sur appel de la CCSR, et ce dans les plus brefs délais et au plus tard dans les 24 heures suivant la découverte du dysfonctionnement.

A cette fin, les coordonnées téléphoniques et contacts utiles seront communiqués à la CCSR dès le 1^{er} jour de l'installation des distributeurs.

En cas d'immobilisation pressentie de plus de 15 jours ouvrés, l'Occupant s'engage à installer un distributeur de dépannage présentant des caractéristiques similaires à celles du premier, et ce dans le délai maximum de 5 jours ouvrés.

En cas de remplacement définitif nécessaire, l'Occupant s'engage à installer un distributeur présentant strictement les mêmes prestations et caractéristiques que le 1^{er} et ce dans un délai maximum de 2 semaines, sauf à justifier d'une incapacité à honorer ce délai par des motifs extérieurs et irrésistibles.

ARTICLE 7 – TARIFICATION

Les tarifs proposés par l'Occupant sont indiqués dans la proposition retenue et annexée aux présentes.

Il peut être appliqué une politique tarifaire différenciée :

- Selon l'utilisateur (détenteurs d'un badge ou pas),
- Selon l'option avec ou sans gobelet (obligatoire)

Les prix de vente sont fixes pour la durée de la présente convention, sauf justification par l'Occupant de circonstances économiques particulières et irrésistibles. La nouvelle grille tarifaire sera alors entérinée par voie d'avenant.

En cas d'augmentation disproportionnée, la CCSR se réserve le droit de résilier unilatéralement la présente autorisation.

ARTICLE 8 – REDEVANCE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

La CCSR fixe la redevance d'occupation du domaine public comme suit :

- Une part fixe de 50 €TTC / an pour les deux distributeurs,
- Une part variable au moins égale à 5% du chiffre d'affaires HT.

L'Occupant propose une redevance variable de % HT du chiffre d'affaires.

Cette redevance est versée à terme échu, en **1 paiement**, à la date anniversaire de la signature des présentes, accompagné d'un justificatif en nature de **bilan financier précisant le détail des résultats par machine**.

En cas de non-paiement des redevances dues, la CCSR se réserve le droit de mettre fin à la présente autorisation, sans préavis. L'Occupant ne pourra prétendre à aucune indemnité et devra remettre les lieux en état (retrait des 2 distributeurs) dans le délai de 7 jours après réception de la notification de l'abrogation.

ARTICLE 9 – RESILIATION

La convention pourra être résiliée par la CCSR pour tout motif d'intérêt général et en cas de manquement de l'Occupant à l'un quelconque des engagements pris au regard des présentes. Sauf cas de force majeure lié à une urgence irrésistible, la résiliation interviendra à l'issue d'une mise en demeure adressée par lettre recommandée avec accusé de réception restée sans effet pendant 15 jours après réception.

L'Occupant pourra solliciter la résiliation anticipée de la convention, par courrier recommandé avec accusé de réception adressée 4 mois avant l'échéance annuelle.

En aucun cas l'Occupant ne pourra prétendre à une indemnisation quelconque de la part de la CCSR.

ARTICLE 10 – LITIGES

Tout litige pouvant résulter de l'interprétation des présentes fera l'objet d'une résolution amiable. A défaut, le contentieux sera porté devant le tribunal administratif de Montpellier sis 6, rue Pitot (34063) – téléphone : 04 67 54 81 00 / mail : greffe.ta-montpellier@juradm.fr

ARTICLE 11 – ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, chacune des parties fait élection de domicile en son siège social.

Fait à Saint Cyprien, le

En deux (2) exemplaires originaux,

Pour la CCSR,

Pour l'Occupant,

Le Président,
Thierry DEL POSO